



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de création d'un bâtiment d'élevage de poulettes
au lieu-dit « Les Ducs »
sur le territoire de la commune de Verosvres (71)**

n°BFC-2020-2684

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'entreprise agricole Anthony RUET a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour le projet de réalisation d'un bâtiment d'élevage de 60 000 poulettes dans le cadre de la diversification de son exploitation bovine sur la commune de Verosvres dans le département de Saône-et-Loire (71). Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la nouvelle installation entraîne une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3660-a « élevage intensif de volailles supérieur à 40 000 emplacements pour volailles ». Par ailleurs, cette activité viendra diversifier l'exploitation bovine actuelle autorisée au titre de la rubrique 2101-3 « élevage de vaches allaitantes à partir de 1000 vaches ».

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire.

Au terme de la réunion de la MRAe du 1er décembre 2020, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Joël PRILLARD, membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Synthèse de l'avis

L'entreprise agricole Anthony RUET exploite actuellement une activité bovine sur la commune de Verosvres, dans le département de Saône-et-Loire. En diversification de l'exploitation actuelle, l'exploitant projette la construction d'un bâtiment et des équipements nécessaires à son fonctionnement en vue d'élever 60 000 poulettes. L'exploitation accueillera des poussins d'un jour qui seront élevés pendant une période de 17 à 18 semaines. Cette activité se déroulera sous contrat avec Envie d'Oeufs qui se chargera de placer ensuite les poulettes dans des unités de productions d'oeufs.

Le dossier aborde les différentes thématiques principalement dans une approche de conformité avec la réglementation. La démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) n'est pas clairement menée et ne permet pas de juger de l'efficacité des mesures. Ainsi, en l'absence de grille d'évaluation, la conclusion d'un impact résiduel limité ou négligeable, énoncée pour toutes les thématiques, reste à démontrer. La justification du choix du parti retenu n'est pas aboutie, les alternatives proposées portant uniquement sur le lieu d'implantation. L'identification et l'atténuation des impacts indirects du futur élevage, notamment les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la consommation d'énergie aussi bien en phase travaux que durant la période d'exploitation, ne sont pas suffisamment prises en compte.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet sont :

- la préservation de la qualité des milieux naturels vis-à-vis des risques de pollutions diffuses (sols, eaux, air) en lien avec les pratiques d'élevage en bâtiment et la gestion des déjections animales ;
- la santé des populations ;
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique.

→ Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement :

- mettre en œuvre une grille d'évaluation des niveaux d'enjeux et de sensibilité au projet et des niveaux d'impacts obtenus et la porter à la connaissance du public sous la forme de tableaux récapitulatifs indiquant les impacts bruts et résiduels et les mesures ERC par thématiques ;
- mieux justifier le choix retenu au regard du moindre impact sur l'environnement et la santé humaine, notamment en termes de plan d'épandage et de risques de zoonoses ;
- compléter le tableau des modalités de suivi des mesures et de leur effet à l'aide de valeurs quantitatives permettant d'apprécier l'impact concret du projet d'élevage au fil du temps ;

→ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- préciser les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux pluviales sur les aires de circulation stabilisées et les mesures permettant d'éviter le rejet d'eaux souillées dans le milieu naturel ;
- étudier la possibilité de réutilisation des eaux de pluie pour le nettoyage afin d'atténuer la pression sur le réseau d'approvisionnement en eau potable ;
- analyser la problématique de la contamination du fumier par les différents produits utilisés dans le cadre de l'exploitation (antibiotiques et autres traitements vétérinaires, produits d'entretien et de lavage, etc.) et définir les mesures ERC adaptées ;
- apporter des précisions sur les mesures pour éviter la fermentation des fientes, sur les modalités de distribution de l'amendement et préciser les modalités retenues pour l'entretien du système de déconnexion des eaux ;
- éviter les épandages et le stockage d'effluents sur les périmètres de ZNIEFF et les zones humides ;
- traiter l'impact du projet sur le changement climatique avec une analyse quantifiée des différentes émissions de GES (bâtiments, alimentation, transports, effluents) et l'application d'une démarche ERC ;
- prévoir des mesures pour lutter contre la prolifération des espèces exotiques et invasives.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1- Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en la création d'un atelier d'élevage de poulettes, comptant 60 000 emplacements pour volailles, dans l'objectif de diversifier une exploitation bovine existante. L'exploitation actuelle reste inchangée et compte 135 bovins allaitants, de la culture de céréales sur 17 ha et 131 ha de prairie, 5 bâtiments d'exploitation existants et l'habitation de l'exploitant.

L'exploitation se situe sur la commune de Verosvres, dans le département de Saône-et-Loire. Les parcelles 54, 55, 56 et 60, (section H) situées au nord-est des bâtiments d'élevage existants, sont actuellement en cours d'acquisition pour la réalisation du projet. Les actuels propriétaires ont d'ores-et-déjà donné leur accord écrit pour le projet. Les habitations de tiers les plus proches, dans le hameau des Ducs, sont situées à 125 m des nouveaux bâtiments.



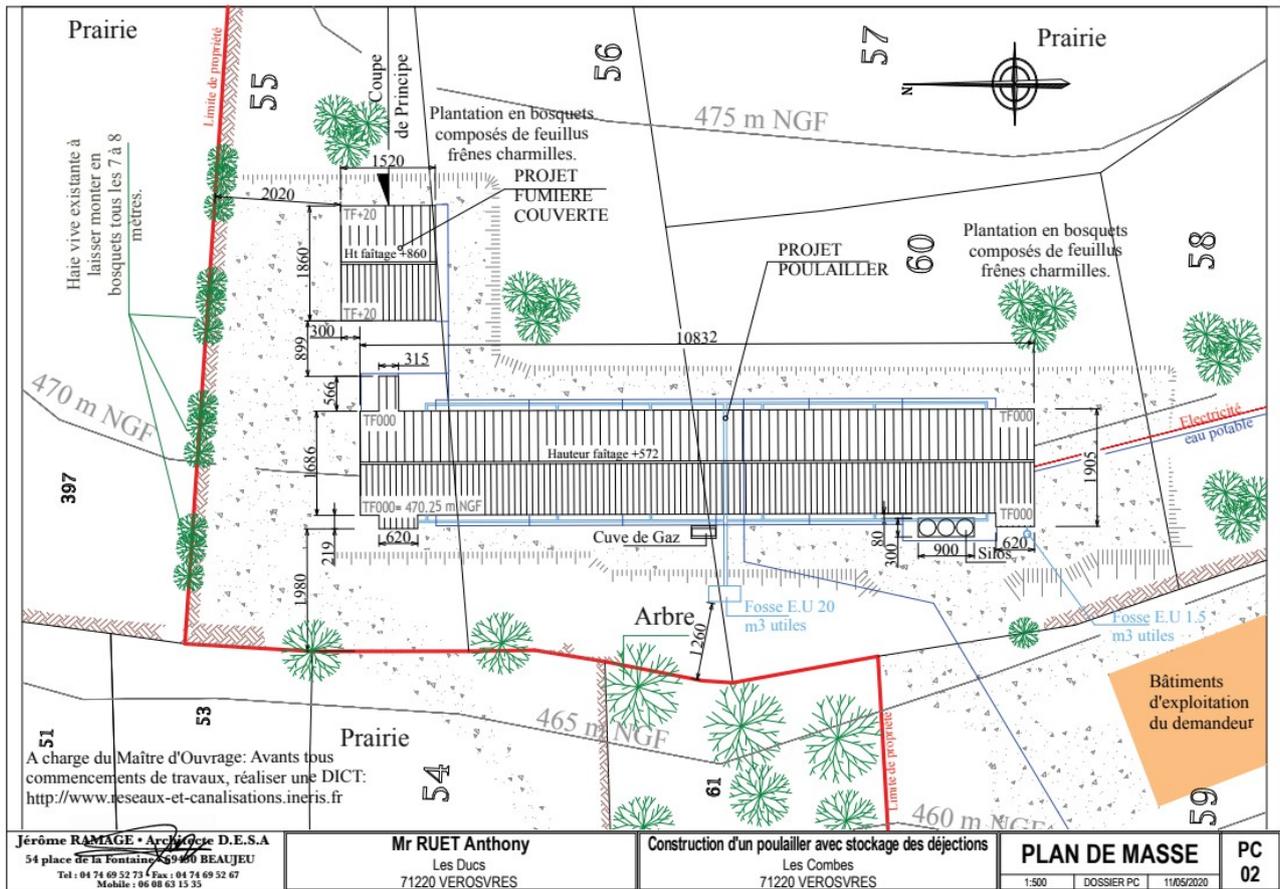
Localisation du projet et vue aérienne du site (Source dossier d'étude d'impact)

Le projet d'atelier, objet de l'étude d'impact, présente les principales caractéristiques suivantes en phase travaux :

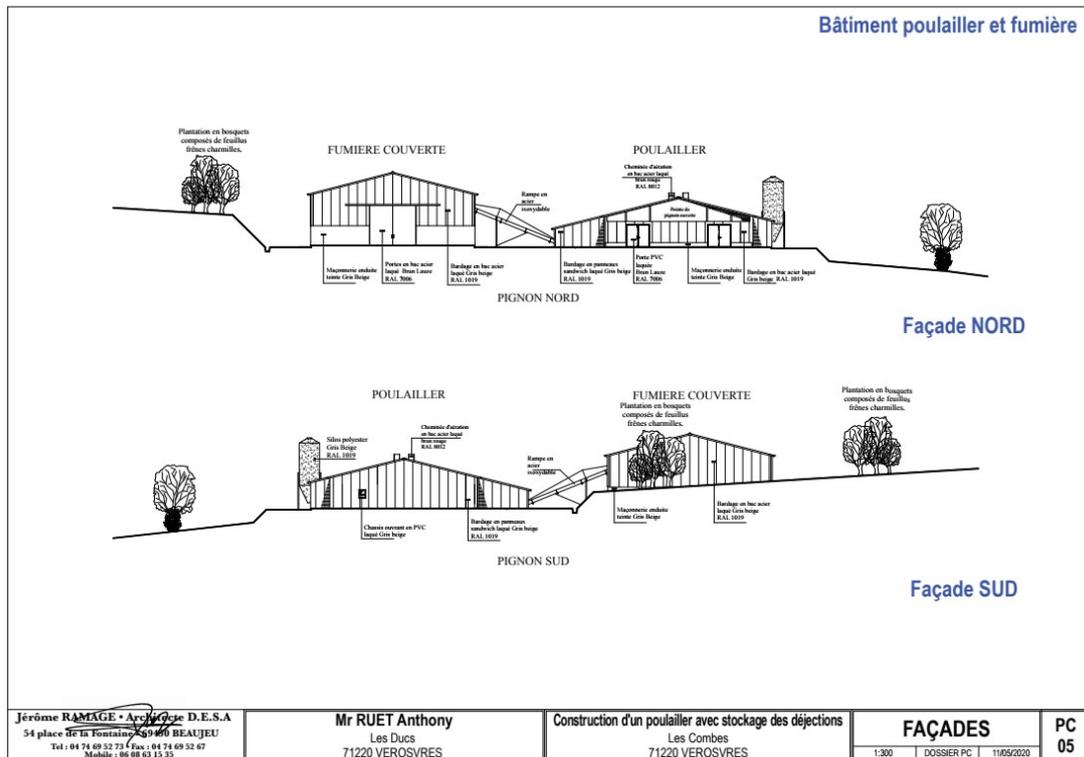
- construction d'un bâtiment d'élevage de 108 m de long, 16 m de large pour une surface totale de 1728 m², dont 1584 m² pour la production ;
- construction d'un hangar à fientes de 15 m de long sur 18 m, pouvant accueillir 720 m³ de fientes par an, capacité supérieure au volume de production annuelle de 532 m³ ;
- édification de 3 silos en polyester de 26 m³ pour le stockage de la nourriture ;
- création d'une enceinte d'équarrissage qui se situera dans un local dédié sur le côté nord-ouest du bâtiment d'élevage.

Le bâtiment d'élevage sera couvert de tôle bac acier brun-rouge (RAL 8012) et de murs en bardage (panneaux sandwich 50 mm avec mousse polyuréthane entre 2 plaques bac acier) de couleur gris-beige (RAL 1019).

En phase exploitation, la salle d'élevage comportera 3 lignes de volières à 2 étages, comprenant 6 lignes de 12 pipettes goutte-à-gouttes par section, 6 chaînes d'alimentation par section, des perchoirs et tapis de collecte des fientes. L'ambiance de la salle (température, hygrométrie...) sera gérée automatiquement par une centrale de régulation de la ventilation. Trois générateurs d'air chaud alimentés au gaz propane seront associés au bâtiment pour chauffer la salle durant la phase de démarrage, soit 3 semaines, et une brumisation est prévue en cas de fortes chaleurs.



Plan masse du projet (source : dossier)



Plan coupe des bâtiments (source = dossier)

L'élevage de poulettes consiste en l'accueil des poussins femelles d'un jour provenant de couvoirs situés dans des départements comme les Deux-Sèvres (79), les Landes (40), l'Indre-et-Loire (37) ou d'autres. Les poussins sont livrés vaccinés pour certaines maladies et au cours de l'élevage d'autres vaccins seront administrés aux poulettes. Les volailles seront élevées depuis l'âge de 1 jour et pendant 17 à 18 semaines, soit 2,4 bandes (ou période d'élevage) par an.

Les aliments sont garantis de composition exclusivement minérale et végétale, sans aucun antibiotique ni facteur de croissance². L'alimentation répond à des formules de composition d'aliments en fonction de l'âge des poulettes et sera distribuée de façon automatisée par chaîne plate. L'annexe 5 du dossier détaille la composition des aliments, cependant leur provenance n'est pas indiquée. Certains aliments comme le tourteau de soja, qui est issu de graines génétiquement modifiées, sont importés du fait de la culture interdite en France. La quantité de nourriture nécessaire par poulette est de 6 kg, soit un besoin annuel total d'aliment de 864 tonnes. Les besoins en eau sont de 10 litres par poulette, soit un besoin de 1 440 m³ d'eau potable par an.

Les déjections seront valorisées sous forme de fertilisant organique normalisé. En cas de non-conformité du produit ainsi obtenu, l'amendement sera intégré dans le plan d'épandage de l'exploitation, dans la limite d'une fois maximale par an. Il pourra également être vendu en substitution de l'amendement chimique pour les exploitations céréalières locales.

En fin de bande, au terme des 17 à 18 semaines, les poulettes prêtes à pondre seront expédiées vers des producteurs d'œufs du Grand-Est, préférentiellement vers des élevages de plein air (code 1)³, au sol (code 2) ou éventuellement en élevage standard, à savoir en cage (code 3). L'accueil d'une nouvelle bande se fait après nettoyage de l'ensemble de l'installation et vide sanitaire (période sans animaux) d'au moins 10 jours.

2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux et de santé humaine identifiés par la MRAe sont les suivants :

- la préservation de la qualité des milieux naturels (ZNIEFF et ZSC notamment) vis-à-vis, d'une part, des risques de pollutions diffuses (sols, eaux, air) en lien avec les pratiques d'élevage industriel et la gestion des déjections animales, et, d'autre part, des risques de prolifération des espèces exotiques envahissantes;
- la santé humaine, en lien avec les risques de contaminations bactériennes sur place et les épandages de fumier potentiellement chargé en polluants susceptibles d'affecter les masses d'eau (produits vétérinaires, détergents, etc.);
- le cadre de vie et la gestion des nuisances sonores et olfactives aussi bien auprès du voisinage immédiat que des populations plus éloignées concernées par l'épandage ;
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique, avec la prise en compte de l'ensemble des composantes du projet (bâtiment, alimentation, transport, effluents).

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle apparaît proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées.

Dans l'ensemble, la présentation est claire. Le dossier se découpe en 3 parties, faisant suite au résumé non technique (RNT) placé en préambule : la 1ère partie concerne le contexte de la demande et recense les différentes démarches administratives réalisées ; les 2 autres parties concernent respectivement l'étude d'impact et l'étude de dangers.

Sur la forme, le dossier est globalement bien illustré et présente quelques tableaux de synthèse. Il explique les échelles adoptées pour apprécier les impacts éventuels du projet sur l'environnement. Beaucoup de termes techniques sont employés sans toujours être définis. Le glossaire traite surtout des abréviations.

² Cf. p. 26 de l'Etude d'impact

³ Code porté sur chaque œuf permettant de connaître le type d'élevage dans lequel l'œuf a été pondu.

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques, avec une rédaction claire pour le lecteur non spécialisé. Cependant, certains enjeux sont traités au travers de différentes thématiques sans récapitulatif : ce choix rédactionnel engendre des répétitions et une dispersion des informations qui rend leur accès complet difficile.

Les mesures ne sont pas clairement identifiées comme mesures d'évitement, réduction ou de compensation. Les impacts résiduels sont jugés faibles sans que le document fournisse d'arguments, ni ne présente ces impacts résiduels.

Bien que l'étude fournisse nombre d'explications, il manque néanmoins quelques précisions selon les chapitres, pour appréhender pleinement le projet et ses conséquences, la caractérisation des enjeux et leur hiérarchisation ou encore la justification de certaines affirmations. Quelques thématiques sont abordées de façon empirique, sans démontrer l'efficacité des mesures, par exemple la végétation comme rempart contre les nuisances olfactives.

La MRAe recommande d'ajouter un tableau de synthèse des enjeux hiérarchisés assortis des mesures ERC et des impacts résiduels éventuels afin de faciliter la compréhension et la lisibilité du projet, tout en justifiant de sa prise en compte des enjeux environnementaux.

L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

Le résumé non technique (RNT) figure en préambule du dossier et est autoportant. Il reprend les éléments majeurs développés dans les études d'impact et de dangers. Le tableau de synthèse évoqué dans la recommandation précédente pourrait également compléter le résumé non technique. **La MRAe recommande d'intégrer également le tableau de synthèse évoqué ci-dessus au sein du résumé non technique.**

3.2 Evolution probable de l'environnement

L'évolution probable de l'environnement en l'absence du projet est abordée, sous forme d'encadrés à la suite de la présentation de chaque thématique⁴.

L'exploitant n'ayant aucun autre projet prévu sur cette implantation, en l'absence de projet le dossier conclut quasi systématiquement à l'absence d'évolution de l'environnement. La seule thématique impliquant une évolution concerne le changement climatique indiquant qu'il est inéluctable.

Dans le cas où l'étude évoque la possibilité d'un impact du projet sur l'environnement, comme la dégradation de la qualité des masses d'eau, l'encadré renvoie au chapitre des mesures ERC.

3.3 Analyse des effets cumulés

L'étude indique qu'aucun projet n'a été identifié dans un rayon de 3 km autour du lieu d'implantation du projet. Aussi, aucun effet cumulé n'a été évalué.

La MRAe recommande d'aborder le devenir de l'élevage canin, mentionné uniquement dans le RNT, ainsi que son articulation avec l'atelier poulettes.

3.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Les zones d'inventaire et de protection concernées par ce projet sont succinctement présentées. Bien que le projet soit implanté en dehors de ces zones, plusieurs îlots d'épandages se trouvent en ZNIEFF⁵ I et II (îlots 1 en partie, 23, 24 en ZNIEFF Bas clunysais (Cf. El page 42), îlots 1 en partie et 18 en partie en ZNIEFF Haut Clunysais (cf. El page 43). Les îlots sont identifiés⁶ et leur localisation est cartographiée⁷ au regard de la zone Natura 2000, les ZNIEFF ne figurant pas sur cette carte. La ZNIEFF de type I « Ruisseaux entre Suin et beaubery » est caractérisées par 4 ruisseaux circulant dans des petits vallons. **La MRAe recommande d'éviter l'épandage sur les périmètres de ZNIEFF compte tenu des enjeux environnementaux.**

Le site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » (Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2601016) se situe à environ 2,2 kilomètres à l'est – sud-est de l'exploitation et à environ 460 m du bâtiment d'élevage. Les îlots d'épandages seront en dehors de la zone Natura 2000, néanmoins en limite. Cette ZSC constitue un réseau bocager dense de zones humides reliées entre elles par des corridors écologiques (lisières, haies, fossés, ruisseaux).

Au vu de l'évitement des sites à enjeux, de l'emprise limitée au niveau des bâtiments d'élevage, des

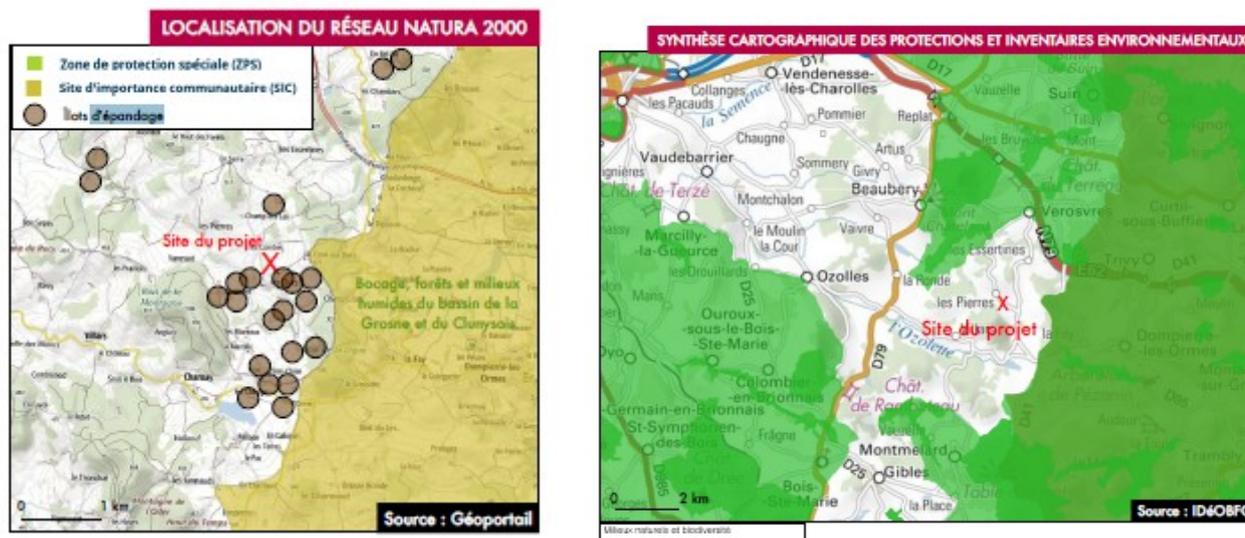
4 Chapitre B. État actuel de l'environnement et évolution probable p. 34 de l'étude d'impact.

5 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

6 B.5.2. Protections et inventaires environnementaux, p. 42.

7 D.9.3. Évaluation préliminaire des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, p. 68-69.

dispositions prises (installations d'élevage aux normes en vigueur, collecte des rejets aqueux, gestion des eaux usées et des déchets, entretien des installations et de la végétation du site d'implantation) et de l'encadrement de la gestion des fientes par la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (valorisation organique normalisée ou plan d'épandage), le dossier conclut à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 sus-cité. Néanmoins certains îlots d'épandage jouxtent la ZSC.



(Source : extrait du dossier d'EI)

3.5 Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

Dans le dossier ne figure aucun chapitre traitant spécifiquement de l'articulation du projet avec les schémas, plans et programmes. On retrouve néanmoins certaines informations disséminées dans l'étude d'impact, notamment dans le chapitre B : « État actuel de l'environnement et évolution probable ». Les deux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne 2016-2021 et leurs orientations principales sont brièvement mentionnés. La démonstration de compatibilité du projet aux deux SDAGE renvoie aux mesures mises en place pour limiter le risque de pollution des cours d'eaux présentées au chapitre D. **La MRAe recommande de compléter cette démonstration par un tableau synthétique en chapitre B.**

Au vu des enjeux importants du projet d'élevage en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, l'étude d'impact gagnerait à se référer au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté récemment approuvé (16 septembre 2020). **La MRAe recommande d'analyser la compatibilité du projet avec les ambitions, les stratégies et les prescriptions du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté.**

4. Prise en compte de l'environnement

4.1. État initial, analyse des effets et mesures proposées

4.1.1 Préservation de la qualité des milieux naturels

Le projet se déploiera sur une prairie permanente, marquée par des cheminements de bovins accédant au pâturage et une zone de circulation d'engins agricoles à l'ouest, à proximité d'un ensemble de bâtiments agricoles.

L'aire d'étude retenue est calée sur un rayon de 3km autour du projet, justifiée au regard des effets directs ou indirects du projet. En ce qui concerne l'étude des milieux aquatiques, l'aire d'étude sera augmentée du périmètre d'épandage et des bassins versants aval. L'aire d'étude de la biodiversité intègre également une partie des zones de protection et d'inventaire écologiques partiellement contenues dans le rayon de 3km.

Milieux humides

L'exploitation se trouve dans le bassin versant du Ruisseau des Pierres, un affluent de l'Ozolette. Le réseau hydrologique est moyennement dense. Les cours d'eau sont classés en catégories piscicoles 1 et 2. Les eaux superficielles sont majoritairement en état chimique médiocre à moyen et les eaux souterraines sont en bon état écologique. La zone de projet n'est pas localisée en zone de vulnérabilité aux nitrates. Le site du projet ne contient aucune zone humide recensée par le conservatoire des espaces naturels. En complément, une étude d'identification de zones humides a été réalisée le 16 avril 2020 autour des futurs bâtiments selon les critères pédologiques et floristiques aboutit à la même conclusion. **La MRAe recommande de s'assurer que les zones d'épandage sont également en dehors de toute zone humide.**

Biodiversité

Le site d'implantation du bâtiment d'élevage n'est pas concerné par des zones de protection ou d'inventaire. Cependant, il se trouve à moins de 500m de la zone Natura 2000 la plus proche, la ZSC FR2601016 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois ».

La diversité floristique est moyenne et ne recèle aucune espèce protégée. La faible diversité des habitats induit logiquement une faune tout aussi peu diversifiée. Globalement, au vu du faible potentiel écologique du site, le bureau d'étude n'a pas jugé nécessaire d'effectuer un second passage. **La MRAe recommande d'approfondir l'état des lieux des petits mammifères et des rapaces.**

Un plan de lutte contre les nuisibles, et notamment les rongeurs, a été établi. Dans un souci de préservation de la biodiversité locale, il conviendrait de disposer les appâts hors de portée de la faune sauvage non cible afin d'éviter toute ingestion accidentelle. **La MRAe recommande de préciser les mesures prises quant au placement des appâts et produits biocides et de garantir l'absence d'impact significatif sur la faune non ciblée par le plan de lutte contre les nuisibles.**

La gestion des espèces envahissantes exotiques, notamment en phase chantier, n'est aucunement évoquée dans le rapport. **La MRAe recommande de présenter les enjeux relatifs aux espèces exotiques envahissantes et de mettre en place des mesures adaptées, tels que la vérification et le nettoyage préalable des engins de chantier et l'évacuation des éventuelles espèces exotiques envahissantes rencontrées en vue de leur destruction).**

Les impacts en phase chantier et les mesures associées sont présentées au sein d'un tableau de synthèse. Bien que l'enjeu biodiversité soit faible, il n'est pas abordé. **La MRAe recommande de traiter les impacts potentiels sur la biodiversité en phase chantier.**

4.1.2 enjeux eau et sols

L'aire d'étude se situe dans le bassin versant de La Grosne et le site du projet dans le bassin versant du Ruisseau des Pierres, éloignés de tout cours d'eau. Il est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et à distance suffisante de toute autre zone de protection sanitaire des eaux.

Le site d'exploitation et les zones d'épandage ne sont pas situés en zone vulnérable pour la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le plan d'épandage est décrit en annexe 7 et s'appuie sur des critères de nature de sol. Les parcelles sont situées sur les communes de Montméliard et de Dompierre les Ormes. L'arrêté préfectoral n°71-2018-04-25-001 du 25 avril 2018 protège les captages d'alimentation en eau potable de la commune de Montméliard. Le plan d'épandage est situé en dehors de ces périmètres.

Gestion des effluents de l'élevage

La production annuelle de fientes est estimée à 532m³, soit 346 tonnes. Pour limiter le risque de pollution, les déjections seront évacuées 2 à 3 fois par semaine vers le hangar via un convoyeur aérien. **La MRAe recommande de couvrir le convoyeur, si tel n'est pas déjà le cas.**

La capacité de stockage du hangar est supérieure à 7 mois. Le stockage des fientes sous les effets d'une fermentation peut amener l'émission d'azote sous forme ammoniacale. Si ce phénomène est décrit et que l'étude précise que l'exploitant veillera au maximum à l'éviter, il n'est pas précisé quelles mesures seront mises en œuvre pour éviter ce phénomène. **La MRAe recommande de préciser les mesures que l'exploitant mettra en œuvre afin d'éviter la fermentation des fientes.**

Elle recommande également d'analyser la problématique de la contamination du fumier par les différents produits utilisés dans le cadre de l'exploitation (antibiotiques et autres traitements vétérinaires, produits d'entretien et de lavage, etc.) et de définir les mesures ERC adaptées.

Il est prévu que les fientes soient valorisées sous forme d'amendement organique normalisé dans le but de le commercialiser. Le dossier ne mentionne cependant pas les modalités de commercialisation et de distribution

du produit. **La MRAe recommande de préciser les modalités de valorisation et de distribution de l'amendement.**

Alimentation de l'élevage en eau et gestions des eaux

L'élevage de poulettes sera alimenté en eau par le réseau public. La consommation d'eau est estimée (sans en préciser la méthode) et sera contrôlée via un compteur volumétrique. Un dispositif de déconnexion du réseau public est prévu, permettant d'éviter tout retour d'eau potentiellement polluée, ce qui semble être une mesure satisfaisante. Cependant, le dossier omet de préciser que le système en question devra faire l'objet de vérifications et d'entretiens périodiques conformément à la réglementation en vigueur (article R.1321-61 du code de la santé publique). **La MRAe recommande de compléter ce point.**

Les eaux du sas sanitaire seront collectées en cuve fermée avant d'être pompées et éliminées par un vidangeur agréé.

Les eaux de nettoyage de la salle d'élevage seront collectées en poche souple de 20m³ avant d'être valorisées via le plan d'épandage élaboré par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire.

L'étude présume que les eaux pluviales et issues des aires stabilisées seront exemptes de pollution et seront donc infiltrées. Les meilleurs techniques disponibles (MTD) préconisent de réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage, ce qui n'est pas prévu par l'exploitation. **La MRAe recommande d'étudier cette possibilité afin d'atténuer la pression sur le réseau d'approvisionnement en eau potable.**

Les dispositions prises pour limiter le risque de pollution aux hydrocarbures et par produits de désinfection semblent adéquates.

4.1.3 Prévention du risque sanitaire

Risque sanitaire

L'étude présente la thématique sanitaire essentiellement à travers les impacts sur le voisinage. L'étude conclut à l'absence de risque sanitaire, du fait que le plus proche tiers est situé à 125 m de l'atelier poulettes et de la faible population à proximité de l'exploitation.

Les informations sont présentes pour la plupart, mais disséminées tout le long de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. **La MRAe recommande de rédiger, pour chaque thématique, une synthèse rassemblant les informations pertinentes fournies au fil du document.**

Sensibilité de l'élevage

La forte concentration d'animaux au sein d'un élevage intensif, en lieu confiné et sur une durée très courte rend difficile et complexe le maintien en bonne santé des individus. Les aliments donnés aux poulettes seront sans antibiotique conformément à l'interdiction européenne de 2006. Néanmoins, les élevages intensifs sont extrêmement sensibles aux infections bactériennes nécessitant un traitement par antibiotiques. Le suivi vétérinaire est essentiellement présenté à travers la prévention de la grippe aviaire et la lutte contre les salmonelles⁸, mais rien ne mentionne l'intervention vétérinaire en cas d'une autre infection bactérienne, seule la mortalité suspecte est évoquée. Il convient de rappeler que la sur-utilisation des antibiotiques peut entraîner la résistance, voire la multirésistance de bactéries susceptibles d'affecter les humains par zoonoses⁹. **La MRAe recommande que l'étude d'impact traite de la thématique, notamment en indiquant quelles sont les pratiques de soins alternatifs aux antibiotiques prévus en cas d'infection bactérienne.**

Les pathogènes potentiels sont présentés à travers leurs conditions de développement, leur pathogénicité et éventuellement les moyens de lutte¹⁰.

L'étude de dangers traite avec un peu plus de précision la gestion du risque sanitaire lié aux salmonelles et à la grippe aviaire. Elle reste cependant parfois imprécise, par exemple sur le niveau de protection que doivent fournir les masques (pour ce type de pathogène, le port d'un masque FFP2 est nécessaire).

La protection des personnels de l'équipe d'élevage n'est évoquée qu'en cas de risque sanitaire lié à une épizootie. Le dossier ne mentionne pas d'équipement de protection individuel, ne serait ce que pour limiter l'inhalation de poussières, qui, même non pathogènes, représentent un risque pour la santé humaine.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit amendée par les informations issues de l'étude de dangers concernant les zoonoses et précise le type d'éléments de protection adaptés à chaque

8 A.3.8.Surveillance et entretien de l'élevage p. 28 de l'étude d'impact

9 Zoonoses : maladies ou infections qui se transmettent de l'animal à l'homme et vice versa. Les pathogènes en cause peuvent être des bactéries, des virus ou des parasites. <https://agriculture.gouv.fr/les-zoonoses-ces-maladies-transmissibles-entre-lhomme-et-lanimal>

10 E.2.2.Diffusion de microorganismes pathogènes p. 78 de l'étude d'impact

situation.

Le projet, à travers la maîtrise de l'ambiance du bâtiment d'élevage (chauffage, ventilation, éclairage...), met en œuvre les conditions permettant la survie des poulettes. Le choix de volières sur deux niveaux permettra la reproduction de comportements naturels comme le vol et le perchage. Cependant, le dossier ne mentionne pas les possibilités de grattage du sol ou encore des bains de poussières d'une poule en bonne santé qui entretient son plumage.

L'un des risques majeurs liés à un élevage intensif réside dans le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines par lessivage des déjections animales via les eaux pluviales et de ruissellements en capacité d'atteindre les ressources en eau.

Les fientes seront valorisées sous forme d'amendement organique normalisé, qui sera commercialisé. En cas de non conformité, cet amendement intégrera le plan d'épandage de l'exploitation. **La MRAe recommande que soit précisé dans quelles conditions l'épandage peut être effectué, vis-à-vis des risques de pollution des nappes et des cours d'eau.**

Mesures d'hygiène et vide sanitaire

Le sas sanitaire constitue le seul point d'entrée au bâtiment d'élevage.

L'éleveur effectuera au moins 2 visites par jour et procédera à l'enlèvement des poulettes mortes, le cas échéant. Les cadavres seront stockés dans l'enceinte équarrissage, conservés sous sac plastique et en température négative, avant leur enlèvement par le service consacré.

Après chaque bande (période d'élevage), il sera procédé au nettoyage, à la désinfection des locaux et des équipements et à un vide sanitaire d'au moins 10 jours avant d'accueillir un nouveau lot de poussins. Les étapes et produits utilisés lors de la fin de bande sont précisés, tout comme les techniques de nettoyage et les consommations d'eau prévisionnelles.¹¹ **La MRAe recommande de compléter le plan de l'annexe 1 avec l'emplacement de la cuve des eaux de lavage, les fossés, la zone stabilisée, le drainage.**

Les eaux de nettoyage seront collectées en poche souple, puis seront épandues selon le plan d'épandage étudié par la chambre d'agriculture et fourni en annexe 7. **La MRAe recommande d'améliorer la sécurité contre les fuites du système de stockage des eaux de lavage (par exemple avec un système de rétention) pour éviter toute pollution.**

La gestion des déchets est précisée selon le type de déchets et sa filière de récupération. Les bidons seront récupérés par une coopérative agricole, les produits vétérinaires récupérés par le vétérinaire, le reste des déchets, qualifié de déchets industriels banaux, seront acheminés en déchetterie. La gestion des déchets est précisée selon le type de déchets et sa filière de récupération.

4.1.4 Cadre de vie, gestion des nuisances sonores et olfactives

Cadre de vie

L'habitation des tiers les plus proches est situé à 125 mètres du bâtiment d'élevage de poulettes en projet et du hangar à fientes. Plusieurs habitations sont à moins de 100 m de la partie des bâtiments consacrés à l'exploitation bovine, dont l'habitation de l'ancien exploitant et plusieurs maisons inoccupées dont il est propriétaire.

Nuisances olfactives

L'extraction de la ventilation du bâtiment d'élevage a été positionnée à l'opposé de l'habitation du tiers le plus proche. Cependant, le dossier n'indique pas si l'étude prend en compte les vents dominants.

La plantation de haies et bosquets tout autour du site d'élevage est indiquée comme écran aux odeurs et poussières, sans autre précision concernant la hauteur éventuelle de la végétation ni l'efficacité de la mesure.

La MRAe recommande de justifier de l'efficacité des mesures envisagées.

Les mesures de réduction, présentées en encarts, renvoient, pour partie, aux causes des émanations olfactives. Les émanations éventuelles liées aux animaux morts et au stockage des fientes, ou l'absence d'émanations n'est pas mentionnée.

Le périmètre de l'étude concernant les nuisances olfactives se cantonne au voisinage immédiat de l'exploitation. Aucune précision n'est apportée concernant l'épandage des éventuels amendements non conformes, la nuisance qui pourrait en découler concernerait alors plusieurs communes. **La MRAe**

¹¹ A.3.10.Opérations de nettoyage en fin de bande et vide sanitaire, p. 29 de l'étude d'impact.

recommande de rappeler les dispositions majeures du plan d'épandage et les mesures ERC prévues, afin de préciser les impacts ou en justifier l'absence au moment de l'épandage.

Nuisances sonores

La principale mesure de réduction de bruit tient au choix d'implantation du bâtiment par rapport aux plus proches voisins, l'éloignement de la source du bruit permettant de diminuer significativement la nuisance.

La plupart des activités (élevage, nettoyage...) et matériels (groupe électrogène) se tient en lieu fermé, réduisant la dispersion des sons.

Ce volet est traité d'une manière empirique, sans mesures, en prenant des niveaux d'atténuation en fonction de la distance entre l'émetteur et le récepteur. Un point de mesure au droit des tiers situés à 125 m, avant et après réalisation du projet, permettrait de s'assurer que les mesures de réduction prévues sont réellement suffisantes.

La MRAe recommande une mesure de bruit afin de déterminer les niveaux d'émergence sonore de jour et de nuit attendues conformément au décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

4.1.5 Lutte contre le changement climatique

Sensibilité à l'enjeu du changement climatique

L'élevage intensif proposé dans ce projet reste très dépendant des énergies fossiles. Par ailleurs, il nécessite la fourniture et la mise en œuvre de matériaux (granulats, métaux, équipements...) pour l'édification du bâtiment d'élevage. L'exploitation des infrastructures et la conduite de l'élevage consomment de l'énergie au travers de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation, de la brumisation et du nourrissage. En outre, ce modèle génère des émissions de GES du fait :

- des poussins qui vont faire plusieurs centaines de kilomètres avant d'être installés dans un bâtiment qui sera chauffé préalablement, puis pendant les 3 premières semaines ;
- des aliments dont la provenance est étrangère pour les tourteaux de soja par exemple compte tenu de la présence d'OGM interdits en France ;
- des fientes et effluents, du stockage jusqu'à leur épandage et enfouissement dans les sols ou après compostage ;
- du transport vers les installations de ponte des poulettes au bout des 17-18 semaines.

Prise en compte du changement climatique

L'impact du projet sur le climat et sa vulnérabilité vis-à-vis des changements climatiques sont abordés dans le chapitre D.10.2 de l'étude d'impact. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont évoquées et il est rappelé que l'élevage rejettera notamment du protoxyde d'azote (N₂O), du dioxyde de carbone (CO₂) et du méthane (CH₄). Cependant, le dossier ne comporte aucune estimation des quantités émises, l'étude d'impact se contentant d'indiquer que la production est destinée à la consommation locale (en France) et qu'elle permettra ainsi de limiter les importations d'autres pays et donc les émissions de GES.

Le chapitre se borne à décrire les mesures déterminées par des travaux de l'INRA sur l'amélioration du bilan des émissions de GES dans les exploitations agricoles et les mesures appliquées dans l'exploitation. Ces mesures reposent sur la gestion des déjections et une alimentation adaptée au stade physiologique de l'animal, mais dont l'origine des aliments n'est pas définie, entraînant un bilan carbone potentiellement très défavorable.

Aucune autre source d'énergie renouvelable n'est mentionnée. **La MRAe recommande de présenter les possibilités de production d'énergie renouvelable (méthanisation du fumier produit, installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment, etc.) permettant de compenser pour partie les émissions de GES.**

Un travail d'analyse fine pourrait être fait en s'appuyant sur le chapitre concernant la directive IED¹² qui vise une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles. Le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) est un des principes directeurs de la directive. L'examen du projet d'élevage au travers des MTD doit être l'occasion de quantifier les émissions et d'évaluer les effets des MTD sur notamment la gestion des aliments, de l'énergie et des effluents.

¹² La directive [n°2010/75](#) du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "directive IED")

Le dossier ne traite pas des impacts du projet d'élevage en dehors du site, notamment ceux induits par les transports (aliments, animaux, effluents et autres déchets) et l'épandage des fumiers.

L'origine des animaux mériterait, pour sa part, d'être davantage justifiée au vu des distances séparant l'élevage des fournisseurs. En effet, les poussins peuvent provenir de multiples couvoirs, le dossier évoquant notamment Hendrix Genetics (79 - Deux-Sèvres), Socavic (40 - Landes), Galor France (37- Indre-et-Loire). Le dossier ne précise pas dans quelles conditions il sera fait appel à l'un ou l'autre des fournisseurs et indique également que d'autres couvoirs « équivalents » pourront être sollicités mais sans donner davantage de précisions.

La MRAe recommande de préciser l'origine géographique des volailles, des aliments et des matériaux de construction, de justifier le choix des divers fournisseurs au regard des distances les séparant de l'exploitation.

Dans une logique de recherche de réduction d'émission de GES liés au transport, **la MRAe recommande d'envisager un approvisionnement en aliments, en poussins ainsi que la distribution des poulettes futures pondeuses au plus proche de l'élevage.**

4.2. Modalités de suivi des mesures et de leurs effets

Les modalités de suivi des mesures et de leurs effets sont présentées dans un tableau récapitulatif assez succinct.¹³ Certaines modalités, comme « l'absence de plainte », « le constat visuel » ou encore « le paysage entretenu », ne constituent pas de réels indicateurs de suivi des effets sur le paysage.

Il aurait pu être pertinent, pour certains indicateurs, tels que l'impact sonore, la consommation d'énergie ou encore les émissions de GES, de présenter les valeurs initiales liées à l'exploitation existante. De même, le tableau récapitulatif gagnerait à présenter les valeurs attendues, pour chaque enjeu, une fois le projet réalisé. Il sera alors plus aisé d'apprécier, dans un premier temps, les répercussions concrètes du futur élevage, puis d'assurer un suivi pertinent au fil des années.

La MRAe recommande de compléter les modalités de suivi du projet par une description plus précise et des données chiffrées permettant de mesurer l'impact du projet au fil du temps (valeurs initiales et attendues, limites légales à ne pas dépasser le cas échéant).

4.3. Solutions alternatives et justification du projet

Choix du mode d'élevage

Sous couvert d'un point de vue environnemental, le dossier indique que le mode d'élevage retenu sera le mode volière. Le dossier mentionne cependant les « gains » d'un point de vue environnemental d'un élevage en cage (moins d'émission d'ammoniac ou peu de consommation d'espace). Mais le choix du mode d'élevage semble relever moins de critères environnementaux que de critères économiques¹⁴. **La MRAe recommande de justifier que le mode d'élevage en volière, retenu pour le projet, est le meilleur compromis environnemental, comme l'indique le dossier sans apporter d'explication.**

Le devenir des poulettes, une fois pondeuses, mérite d'être éclairci, car des incohérences parsèment le document : les poules pondeuses seraient strictement destinées à l'élevage de ponte de plein air ou de sol¹⁵, ce qui est cohérent avec le choix du mode volière pour l'exploitation, mais l'éventualité d'une destination en élevage standard, à savoir en cage, est mentionné à un autre endroit dans le dossier¹⁶.

Ce projet est développé en partenariat avec Envie d'Oeufs, filiale appartenant au Groupe Dauphinoise, groupe coopératif agricole de la région Auvergne-Rhône-Alpes qui souhaite implanter en Saône-et-Loire des élevages de pondeuses¹⁷. Leurs ambitions affichées sur la filière œuf sont :

- de conserver et développer des productions végétales et animales locales pour les agriculteurs adhérents ;

13 D.14.Modalités de suivi des mesures et de leurs effets sur l'environnement, p. 73 de l'étude d'impact

14 Partie C1 p.54 du dossier

15 P54 « *Compte tenu des investissements nécessaires à l'élevage en volière, l'intégralité des poulettes produites sur le site sera destinée à des sites de pontes alternatifs (plein air, sol).* »

16 Résumé Non Technique, p3, Présentation de l'activité volailles « *Les poulettes pourront développer leur comportement naturel leur permettant de s'adapter lors du stade pondeuse à tout type de mode d'élevage : volière, plein-air, sol voire standard.* »

et p.28 du dossier, chapitre A.3.7 Enlèvement des poulettes « *Après 17-18 semaines d'élevage, les poulettes prêtes à pondre seront expédiées préférentiellement vers des producteurs d'œufs plein-air, au sol ou éventuellement standard* »

17 Article du magazine Agri71.fr du 12/02/2019 : <https://www.agri71.fr/articles/12/02/2019/Envie-d-oeufs-a-besoin-d-eleveurs-de-poules-pondeuses-17243/>

- le respect des éleveurs, de la pérennité des exploitations agricoles et du bien-être animal ;
- la mise en œuvre au quotidien d'une démarche de développement durable ;
- dans le contexte de l'évolution des attentes des consommateurs, d'assurer la transition vers une production d'œufs dit alternatifs ;
- de proposer en 2025, des œufs français (coquilles et liquides) pondus par des poules élevées en plein-air, bio, Label-Rouge ou au sol.

Choix de l'implantation

Le dossier indique qu'il a été procédé à un choix parmi 3 localisations, au travers d'une analyse comparative présentée sous forme d'un tableau synthétique (en page 56 de l'étude d'impact). Le choix s'est porté sur le parti le moins impactant sur l'environnement au regard de l'éloignement des tiers, la préservation du paysage et un impact limité sur la biodiversité et la ressource en eau.

Aucune des deux autres localisations ne représente véritablement une alternative au projet, au sens des solutions de substitution au regard du moindre impact environnemental, tel que prévu par le code de l'environnement. Des variantes auraient pu être étudiées, comme un élevage extensif de taille plus modeste avec une densité moins importante et moins impactant pour l'environnement et privilégiant la qualité à la quantité, l'utilisation de céréales produites localement sur l'exploitation ou encore la production d'énergie pour le chauffage et l'électricité (photovoltaïque en toiture, méthanisation), autant d'éléments pouvant être pris en compte pour proposer des scénarios alternatifs.

La MRAe recommande que l'étude d'impact présente de véritables solutions de substitution et justifie le choix retenu au regard du moindre impact sur l'environnement et la santé humaine.

4.4. Remise en état du site

Le chapitre H de l'étude d'impact aborde spécifiquement les conditions de remise en état du site après cessation de l'activité. Le dossier évoque notamment les questions de la mise en sécurité (évacuation des consommables et des déchets), de la gestion du bâtiment et des matériels et de la limitation de l'accès au site. L'étude d'impact aborde également la surveillance des effets sur l'environnement liés à la cessation de l'activité. Les sources de nuisances devraient ainsi disparaître, les bâtiments éventuellement laissés en place (en cas de reprise pour une activité similaire) seront clos pour éviter leur détérioration par la faune ou la flore, tandis que les sols devraient être réutilisables sans traitement particulier du fait de leur préservation lors de l'exploitation (sols en terre battue compacte imperméables, groupe électrogène équipé d'un dispositif de rétention) ou après celle-ci (mise en rétention des produits polluants présents sur le site, y compris la cuve de carburant du groupe électrogène).

La MRAe recommande qu'en cas d'arrêt définitif, les bâtiments soient intégralement déconstruits et que les lieux soient remis en état « tel que le site ne puisse porter atteinte à l'environnement et au voisinage ».